

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 14 février 2022 à 18 heures 30

Commune de BEAUMES-de-VENISE

Présents : Jérôme BOULETIN, Sabine SOL, Bruno ALLEMAND, Suzanne VAUTE, Jean-Louis PAULEAU, Meredith PONGE, Jacques GARRIGUES, Régine BREMOND, Michel PAULO, Roger BEZERT, Corinne AMERICO, Catherine RABASSE, Jean-François XAVIER, Christophe CHABRAN, Alice FLORET, Fabien CABEZAS.

Pouvoirs : Véronique CONSTANTIN donnant pouvoir à Corinne AMERICO, Laure GARDELLA donnant pouvoir à Sabine SOL, Henri LEYDIER donnant pouvoir à Christophe CHABRAN.

Secrétaire de séance : Corinne AMERICO

Il est demandé au conseil municipal de valider le compte-rendu de la séance précédente qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la prise de deux décisions conformément à la délibération n° 15-06-20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *Décision n° 01-01-22 : Validation de la convention d'assistance et conseil permanent en assurance proposée par AFC Consultants pour un montant annuel de 1 650 € HT, visite à la demande de la commune : forfait de 150 € HT.*
- *Décision n° 02-02-22 : Désignation de la SELARL BREUILLOT et Avocats – Avocats au Barreau de Carpentras pour représenter la commune devant la cour d'Appel de Nîmes dans le litige l'opposant à la CPAM de Vaucluse.*

Monsieur le Maire donne lecture de l'état récapitulatif des indemnités des élus.

1. Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » - Budget Commune

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, cérémonies des vœux et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs retraite, cérémonies culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux,);
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Monsieur le Maire propose de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

2. Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies » - Budget CCAS

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, friandises pour les aînés, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, et repas des aînés,

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements, et notamment lors des anniversaires, décès, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;

- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats;

- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux,);

Monsieur le Maire propose de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget CCAS.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. Grande Tombola Solidaire Balméenne – inscription budgétaire 2022

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 57-07-21 du 29 juin 2021, (qui annulait et remplaçait la délibération n° 09-01-21 du 26/01/2021) validant la mise en place du Grande Tombola Solidaire Balméenne. Monsieur le Maire rappelle que la mise en place de cette opération avait pour but de promouvoir l'achat local en soutien aux commerçants touchés par la crise sanitaire.

Il rappelle que la commune a alloué la somme de 5 000 € répartie en 10 carnets de bons d'achats de 500 € chacun.

Monsieur le Maire indique que les deux derniers tirages ont eu lieu le 23 décembre 2021 et qu'il convient d'autoriser cette opération sur le budget 2022, car les quatre gagnants ont 6 mois pour les utiliser chez les commerçants partenaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser cette opération sur le budget 2022.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

4. Grand Delta Habitat – Garantie d'emprunt

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création de 43 logements sociaux sur la commune de Beaumes-de-Venise dont le bailleur est Grand Delta Habitat. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est sollicitée afin de garantir un prêt « PHB2.0 » accordé par la Caisse des dépôts et Consignations pour un montant de 279 500.00 €, à hauteur de 50 %.

L'accord de ce prêt est subordonné à l'octroi de la garantie des collectivités.

Monsieur le Maire précise que ce prêt est également garanti par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin à hauteur de 50 %.

Il rappelle que l'accord de cette garantie d'emprunt accordée par la commune, donne droit à la réservation de logements.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 127504 annexé à la présente délibération entre Grand Delta Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 279 500.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 127504, constitué de 1 ligne de prêt.

Il précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- la commune s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder cette garantie d'emprunt et de l'autoriser à signer. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de délibérer.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

5. Mise en place du RIFSEEP

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 03 février 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et pour les non titulaires de droit public ayant un an d'ancienneté exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Conseil aux élus
 - o Niveau hiérarchique et niveau de responsabilité, Type de collaborateurs encadrés
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement
 - o Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - o Délégation de signature
 - o Conduite de projet, animation de réunions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances requises, niveau attendu du poste
 - o Champ de polyvalence
 - o Diplôme, Habilitation, certification
 - o Autonomie
 - o Pratique et niveau de maîtrise de logiciels
 - o Rareté de l'expertise
 - o Actualisation des connaissances
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Variété des interlocuteurs
 - o Risques de contagions, blessure, agression
 - o Amplitude horaire
 - o Engagement responsabilité juridique et financière
 - o Acteur de prévention
 - o Impact image collectivité

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Rédacteurs	
G1	17 480
G2	16 015
G3	14 650
Techniciens	
G1	19 660
G2	18 580
G3	17 500
Adjoints Administratifs/Adjoint techniques/ Adjoints du patrimoine/ ATSEM	
G1	11 340
G2	10 800
G3	10 000

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Approfondissement, élargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques ; Montée en compétences
- Formations suivies
- Tutorat
- Parcours professionnel de l'agent : diversité de son parcours, mobilité

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire n'est pas obligatoire, mais il est décidé de le créer pour permettre sa mise en œuvre si l'autorité territoriale le souhaite.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel
- Capacité de travailler en équipe et contribution au collectif
- Connaissance du domaine d'intervention
- Capacité de s'adapter aux exigences du poste
- Implication dans les projets de service
- Réalisation des objectifs
- Le sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (EN €)
Rédacteurs	
G1	2 380
G2	2 185
G3	1 995
Techniciens	
G1	2 680
G2	2 535
G3	2 385
Adjoints Administratifs/Adjoint techniques/ Adjoints du patrimoine/ ATSEM	
G1	1 260
G2	1 200
G3	1 000

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022 et demande de l'autoriser à attribuer individuellement ces indemnités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

6. Exonération des redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2022

Madame Laure GARDELLA en sa qualité de restauratrice, ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 72.06.12 portant le tarif du droit de voirie pour terrasse à 20 € le m² par an,

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 28-06-20 du 08 juin 2020 qui décidait l'exonération du paiement des droits de terrasses dues par les commerçants à la commune pour l'année 2020 et octroyait la possibilité pour les commerçants possédant une terrasse de l'étendre sur le domaine public en fonction des possibilités.

Il rappelle également la délibération n° 15-03-21 du 16 mars 2021 décidait l'exonération du paiement des droits de terrasses pour l'année 2021 et octroyait la possibilité pour les commerçants d'étendre leur terrasse sur le domaine public.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que les commerçants sont toujours impactés par la crise sanitaire liée au Coronavirus.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler l'exonération du paiement des droits de terrasses dues par les commerçants à la commune pour l'année 2022.

Il est également proposé d'octroyer la possibilité pour les commerçants possédant une terrasse de l'étendre sur le domaine public. Cette extension se fera au cas par cas, en fonction des possibilités.

Monsieur le Maire demande de délibérer sur ce sujet.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

7. Cimetière tarifs

Vu la délibération du 23 novembre 1973 qui fixe les tarifs, les conditions d'acquisition et de reprise des concessions,

Vu la délibération du 23 juillet 1974 qui fixe les tarifs des concessions suite à l'agrandissement de l'ancien cimetière,

Vu la délibération n° 76-11-1996 du 19 novembre 1996 qui valide le cout des concessions trentenaires du columbarium situées dans l'ancien cimetière,

Vu la délibération n° 73.11.2010 du 29 novembre 2010 fixant les tarifs des concessions cinquantenaires par type de caveau, du nouveau cimetière,

Vu la délibération n° 49-05-11 du 26 mai 2011 qui valide le choix de l'entreprise pour la construction de caveaux dans le nouveau cimetière,

Vu la délibération n° 89.11.2011 du 21 novembre 2011 approuvant le plan d'aménagement du nouveau cimetière,

Vu la délibération n° 90-11-11 du 21 novembre 2011 qui approuve les acquisitions de concessions et de caveaux dans le nouveau cimetière,

Vu la délibération n° 12-01-12 du 17 janvier 2012 qui approuve le projet de règlement intérieur des cimetières de la commune,

Vu l'arrêté n° 26-01-12 portant règlement intérieur des cimetières de la commune,

Vu la délibération n° 108-11-14 du 4 novembre 2014 qui acte le prix des concessions du columbarium suite au passage à l'euro,

Vu la décision n° 04-06-16 du 3 juin 2016 qui approuve la réalisation d'un site cinéraire au nouveau cimetière, composé d'un espace de dispersion, et de 2 columbariums de 12 cases chacun,

Vu la délibération n° 100-12-16 du 6 décembre 2016 qui fixe les prix des concessions et des cases du columbarium situés dans le nouveau cimetière,

Vu la décision n° 22-11-21 du 04 novembre 2021 qui valide la proposition de fourniture et pose de 5 caveaux de type 4/6 places au nouveau cimetière,

Considérant que l'ancien cimetière est situé : place du marché,

Considérant que le nouveau cimetière est situé : Allée Flandre dunkerque,

Considérant que la commune a fait procéder à la fourniture et la pose de 5 caveaux de type 4/6 places au nouveau cimetière pour un montant total de 16 363.95 € TTC,

Considérant que le prix des caveaux de type 4/6 places installés au mois de décembre 2021 a augmenté,

Vu le cout d'un caveau de type 4/6 places s'élève à 3 272.63 € TTC,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer les prix des caveaux, concessions et cases du columbarium,

Considérant que les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune,

Considérant qu'il n'y a plus de concessions, ni de caveaux disponible à l'ancien cimetière,

Monsieur le Maire propose de répartir les tarifs de vente des concessions, caveaux et cases de columbarium comme suit :

Columbarium – Ancien et nouveau cimetière :

Concession trentenaires

Prix des concessions et cases au prix de 400 €.

Caveaux – nouveau cimetière :

	2 Places	4 Places	4/6 Places
Concession cinquantenaire	500 € TTC	700 € TTC	750 € TTC
Caveaux	1 931.06 € TTC	2 324.12 € TTC	3 272.63 € TTC
Prix total	2 431.06 € TTC	3 024.12 € TTC	4 022.63 € TTC

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

8. Camping Municipal – Tarifs 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission Camping s'est réunie le 17 janvier 2022 afin de faire le point sur la saison 2021 et de prévoir la prochaine saison 2022.

La commission tourisme et camping propose que l'ouverture du Camping ait lieu le vendredi 1^{er} avril et la fermeture le lundi 31 octobre 2022.

Il est proposé d'appliquer une légère hausse (environ 3 %) et de retenir les tarifs suivants pour la saison 2022 :

Année	Campeur	Mineur de 10 à 18ans	Enfant de 5 à 10 ans	Véhicule	Emplacement normalisé	Branchement Electrique	Chien	Eau Chaude
2021	3.48 €	3.40 €	1.75 €	2.25 €	3.90 €	3.90 €	1.70 €	Gratuite
2022	3.58 €	3.50 €	1.80 €	2.30 €	4.00 €	4.00 €	1.80 €	Gratuite

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

9. Changement d'affectation interne – personnel communal - camping

Monsieur le Maire informe que suite au départ à la retraite du responsable du camping municipal, un agent titulaire à temps complet en poste au service technique a demandé sa mutation interne par son affectation au service du camping municipal à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le droit à la mobilité résulte de l'article 14 de la loi n° 83-634 selon lequel l'accès des fonctionnaires à chacune des trois fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de celles-ci constituent une garantie fondamentale de leur carrière. Cet agent conserve son grade et son échelon, mais de par ses nouvelles fonctions, son emploi du temps devient annualisé.

Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver cette demande de mobilité interne.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

10. Adhésion Association Syndicale Libre des Dentelles

Monsieur le Maire rappelle l'incendie du 17 août 2021 qui a ravagé près de 240 ha dans le secteur des Dentelles-de-Montmirail en touchant les communes de Saint-Hippolyte-le-Graveyron, (86,63 ha), le Barroux (6,2 ha), mais aussi notre commune (105,9), Lafare (0.013 h) et la Roque-Alric (41.78 ha).

Monsieur le Maire rappelle que les terrains touchés ont subi d'importants dégâts.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une Association Syndicale Libre a été créée suite à l'incendie afin procéder à la remise en état des terrains.

Monsieur le Maire précise que plusieurs parcelles appartenant à la commune ont été touchées, ils sont répartis comme suit :

Section	N° de parcelle	Superficie
AB	198	12 140 m ²
AC	67	12 120 m ²
AC	69	85 390 m ²
AC	120	24 960 m ²
AC	122	19 000 m ²
AC	127	22 710 m ²
AC	203	947 m ²
AC	205	7 832 m ²
AC	207	49 362 m ²
AC	209	2 536 m ²
AC	211	13 616 m ²
AC	216	200 m ²
Total		250 813 m²

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est proposé aux propriétaires des terrains touchés par l'incendie d'adhérer à cette ASL des Dentelles,

L'association a pour objet d'agir comme maître d'ouvrage délégué et/ou maître d'œuvre pour le compte des membres, pour toute opération choisie visant la gestion durable et multifonctionnelle des espaces boisés ou agricoles du périmètre défini à l'article 2 des présents statuts.

En particulier, l'association s'attache à :

- regrouper les propriétaires forestiers ou agricoles dans une unité de gestion cohérente ;
- élaborer, pour la partie forestière de son périmètre qui ne relève pas du régime forestier, un plan simple de gestion qu'elle présente à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires ;
- fédérer les propriétaires forestiers ou agricoles autour de projets et d'actions partagées ;
- préserver la valeur paysagère du site ;
- protéger la biodiversité et valoriser durablement les ressources naturelles et les biens culturels dispersés dans les espaces forestiers ;
- organiser l'aménagement du territoire de l'association dans le cadre de la réglementation

envigueur (destination culturelle des parcelles, desserte, DFCI, ...)

- organiser la desserte et la circulation sur la voirie privée ;
- assurer les échanges fonciers entre les adhérents et les collectivités et institutions ;
- sensibiliser et former les adhérents à la gestion des espaces boisés ;
- développer les échanges et les partages d'expériences entre adhérents ;
- rechercher les financements nécessaires à la réalisation des projets.

Monsieur le Maire précise que la cotisation s'élève à 15 € par propriété et par an et que l'adhésion à l'association se fait annuellement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune à cette Association Syndicale Libre des Dentelles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

11. Parc Naturel Régional : Convention de partenariat

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 85.12.21 du 06 décembre 2021 qui approuvait la convention entre le Parc Naturel Régional et les communes de Beaumes-de-Venise, Lafare et la Roque- Alric concernant la mise en œuvre d'une étude de Restauration des Terrains Incendiés (RTI).

Dans la continuité de cette première expérience positive, le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux propose aux communes des dentelles de Montmirail situées en dehors du périmètre du Parc Naturel Régional (Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, Suzette, Lafare et Beaumes-de-Venise) d'engager une opération plus large intégrant :

- La surveillance des massifs boisés dans un objectif de prévention des incendies (Garde Régionale Forestière) ;

- L'organisation et la gestion des flux en milieu naturel (accueil des pratiquants de sport de pleine nature).

À la demande des communes, le Parc naturel régional s'engage à déployer dans les Dentelles de Montmirail, le dispositif « Garde Régionale Forestière » (GRF), jeunes éco-gardes âgés de 18 à 26 ans, non assermentés, qui assurent les missions suivantes auprès des visiteurs :

- Surveiller les forêts ;

- Prévenir et sensibiliser les utilisateurs des forêts sur les risques incendie ;

- Informer sur les bons gestes en espace naturel ;

- Réorienter le public, notamment lors de la fermeture des massifs forestiers ;

- Relayer les infractions auprès des agents assermentés (circulation et stationnement interdits, pénétration dans les massifs en cas de fermeture, usage de feu dans un massif forestier) ;

- Effectuer un travail de recensement qualitatif et quantitatif du public.

À ce titre, le Parc naturel régional recrutera 2 GRF supplémentaires pour les étés 2022 et 2023. En tant qu'employeur, le Parc assurera les procédures de recrutement et prendra à sa charge toutes les obligations en vigueur.

Pour y parvenir, le Parc s'engage à accompagner les communes en mobilisant ses ressources internes en ingénierie (Direction, Responsable du pôle « Ecotourisme », Responsable du pôle « Biodiversité », chargé de mission « Sports de nature »). Cet appui se fera sur une durée de 24 mois (prévisionnel mi 2022-mi 2024).

Pour chacune des périodes estivales de déploiement de la Garde Régionale Forestière, le coût annuel est arrêté à la somme de 600 € par commune. Cette somme sera versée chaque année par les communes à l'émission du titre de recette par le Parc naturel régional.

Le coût total de l'opération intégrant l'intégralité de l'ingénierie d'animation pour 24 mois est arrêté à la somme de 4 600 € par commune (soit 2 300 € par an). Le paiement se fera annuellement par les communes au prorata de l'état d'avancement du programme d'actions engagé par le Parc.

Monsieur le Maire propose d'approuver la proposition de convention entre le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux et les communes de Beaumes-de-Venise, Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, Suzette, Vacqueyras.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

12. Bilan de la mise à disposition au public du dossier et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée. Il s'agit d'identifier un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme afin de rendre possible le changement de destination d'une partie d'un bâtiment existant pour un usage de restaurant.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 223-08-21 en date du 02 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° CU-2021-2949 en date du 14 octobre 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 68-09-21 du 27 septembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier,

Vu les avis des PPA reçus

Vu la mise à disposition du public du dossier du 20 décembre 2021 au 21 janvier 2022,

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition au public du dossier qui s'est tenue en mairie du 20/12/2021 au 21/01/2022. Il indique que durant cette mise à disposition du publique du dossier de modification simplifiée, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier, et que 3 observations ont été mentionnées sur le registre disposé à cet effet. Une des observations formulée par un particulier concerne un questionnement sur l'installation d'un éventuel héliport, ce qui n'est pas prévu dans le projet. Les 2 autres observations émanent du Président de la fédération des vignerons indépendants de la Vallée du Rhône et du Président du conservatoire des AOC Beaufort de Venise, qui apportent leur soutien au projet qui, pour eux, participera à l'attractivité et la renommée de ce territoire viticole.

Monsieur le maire explique que la majorité des avis formulés par les Personnes Publiques Associées sont favorables, à l'exception de ceux de la CDPENAF (qui s'était auto-saisie du dossier) et du Préfet, qui font part de certaines craintes. Ces craintes portent sur le fait que la création du restaurant engendre la possible réduction des surfaces bâties à vocation agricole, ce qui serait alors susceptible de porter atteinte à la pérennité de l'activité agricole et d'engendrer des besoins futurs en termes de constructions, et ainsi de consommation d'espace. Monsieur le Maire indique, qu'actuellement, au niveau du Chai, près de 300m² sont inutilisés. Il explique que le projet de restaurant s'accompagne d'une réorganisation du bâtiment. Il précise que le changement de destination d'une partie du bâtiment pour un restaurant n'aura pas pour conséquence de porter atteinte à la pérennité de l'activité agricole dans la mesure où les superficies existantes des bâtiments techniques sont largement suffisantes pour les besoins de l'exploitation. Il n'y aura donc pas de construction ou artificialisation nouvelle.

Monsieur le Maire indique que des éléments de justifications ont été introduits dans le dossier pour mieux présenter ce volet, et ainsi lever les craintes mentionnées par certaines PPA.

Considérant que le projet de Modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 à L.153-40 et L153.45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le bilan de la mise à disposition au public et d'approuver la Modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente.

Il précise que :

- la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Beaufort de Venise et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.

- la délibération sera exécutoire :

- après sa réception par le Préfet ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

13. Parcelles AN 429 / 215 / 216 – Acquisition

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il serait intéressant d'acquérir un espace foncier à proximité du parking Dal afin d'améliorer les possibilités de stationnement et d'accès à la place du Marché.

Après négociation à l'amiable, la collectivité a trouvé un accord avec Mesdames DONNAT Chantal et Sylvie, propriétaires des parcelles AN 429, AN 215 et AN 216 situées à proximité du parking DAL MOLIN, allée Flandre Dunkerque à Beaumes-de-Venise, pour un montant total de 10 000 €.

Les parcelles sont réparties comme suit :

- o AN 429 – 1 602 m² - classée en terres
- o AN 215 – 940 m² - classée en Terres
- o AN 216 – 910 m² - classée en vignes

VU l'acceptation des conditions de vente exprimée par Mesdames DONNAT Chantal et Sylvie en date du 11 février 2022,

Considérant que pour répondre à leur demande il est proposé de leur laisser un accès et un usage à la borne d'arrosage du canal de carpentras située sur ces parcelles, et que cette autorisation est personnelle et ne pourra pas en aucun cas être transmise,

Monsieur le Maire propose que les éventuels frais de bornage et d'acte soient supportés par la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition et demande de désigner l'office notarial des dentelles pour la rédaction de l'acte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

14. Oliviers de la commune – modification de la convention entre les titulaires et la commune

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 99-11-18 du 27 novembre 2018 (qui annulait et remplaçait la délibération n° 62-05-18).

Il rappelle que les lots avaient été définis comme suit :

N° de lot	Nb d'oliviers	Localisation
01	3	2 : parking nouveau cimetière, 1 parking « Dalmolin »
02	7	7 : en bordure de la RD 21 – Avenue Raspail
03	1	1 : Fontaine Hameau Saint Véran
04	4	1 : caserne, 1 : parc mairie, 2 : Place du Marché (à droite de l'entrée du cimetière)
05	4	4 : en bordure de l'Allée Flandre Dunkerque (derrière le bâtiment TRAC)
06	5	5 : en bordure de l'Allée Flandre Dunkerque (en face le cimetière et Foyer)
07	3	3 : sortie de la Place du Marché : Côté Foyer Rural
08	5	5 : en bordure de l'Allée Flandre Dunkerque (Contre le mur Ouest cimetière)
09	28	31 : parc et jardin de Notre Dame d'Aubune
10	7	Terrains de tennis (en bordure de la salette)
11	4	2 : aire de repos en bordure de la Route de lafare (RD 90), 1 Rue Louis Applanat 1 : Rte d'Aubignan
12	3	3 : Devant le bâtiment du Foyer Rural

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commission cadre de vie a retravaillé le dossier et souhaite proposer une nouvelle convention d'occupation d'un lot d'oliviers valant règlement intérieur afin de mieux clarifier les droits et obligations de chacun.

Vu le projet de convention,

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur ce sujet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

15. Dissolution de la caisse des écoles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un courrier de la part de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras en date du 1^{er} décembre 2021 concernant l'existence d'une caisse des écoles enregistrée sous le numéro SIRET 26840131200015.

Monsieur le Sous-Préfet nous informe qu'il n'y a pas eu d'opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois et qu'il convient de procéder à sa dissolution, conformément à l'article L 212.10 du code de l'éducation nationale.

Vu l'avis favorable des directeurs des écoles publiques en date du 4 février 2022 sur la dissolution de cette caisse des écoles.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

16. Motion de soutien des antennes locales de RFM et Virgin Radio

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la motion de soutien des antennes locales RFM et Virgin Radio transmise par l'Association des Maires de Vaucluse en date du 07 décembre 2021

CONSIDERANT :

La direction de Virgin Radio et de RFM (groupe Lagardère) a annoncé le 7 octobre dernier un projet de plan de « sauvegarde » de l'emploi qui aboutirait à la fermeture de 30 radios locales sur les 71 que comportent les deux réseaux. 26 locales de Virgin Radio et 4 de RFM seraient concernées, avec la suppression de 30 postes de journalistes et de 4 animateurs.

Le groupe Lagardère risque de supprimer des postes sur le département de Vaucluse, donc suppression d'emplois et éloignement de l'information sur les ondes radios.

Beaucoup de nos associations, artisans, collectivités utilisent ce mode de diffusion.

Beaucoup de nos jeunes écoutent Virgin Radio et les concours permettent de faire gagner des places de concerts ou sorties culturelles. Les étudiants peuvent récupérer les places gagnées sur Avignon. En ces temps où nous mettons en avant les circuits courts, il est bon de soutenir nos radios locales, plus elles s'éloigneront et moins notre territoire sera représenté.

Monsieur le Maire propose par cette motion de

- exprimer tout leur soutien aux salariés des antennes RFM et Virgin Radio,
- rappeler leur attachement à la diversité et la proximité de l'information,
- demander au Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel d'examiner la validité du plan de sauvegarde de l'emploi au regard de la nécessaire préservation d'une information locale de qualité
- dit : que cette motion sera transmise au Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les prochains points abordés n'étaient pas inscrits à l'ordre du jour car il n'avait pas les éléments le jour de l'envoi de la convocation et demande au Conseil Municipal l'autorisation de l'ajouter.

17. Renouvellement de la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols

Monsieur le Maire rappelle que le service commun d'instruction du droit des sols est mis en place depuis 2015 et instruit aujourd'hui quelques 2700 actes pour le compte des communes de la CoVe, dont la nôtre.

En termes de fonctionnement, la réception du public, l'information préalable au dépôt et le dépôt des dossiers se font toujours en commune, afin de garder la relation à l'usager car la compétence urbanisme reste communale.

Une fois le dossier enregistré et transmis au service instructeur, celui-ci assure toute l'instruction technique, procède aux consultations et rédige les projets d'arrêtés, qui sont in fine signés par le maire.

En février 2021, la convention a été renouvelée jusqu'au 15 mars 2022. Des adaptations avaient été intégrées pour permettre la réalisation de prestations complémentaires à la demande des communes (appui aux contentieux, réalisation de conformités, rdv et réception de porteurs de projets), prendre en compte le déploiement de la dématérialisation. Ces différentes prestations comptent pour 0,5 acte ou jusqu'à 2 actes selon les niveaux de prestations.

Les coûts de fonctionnement du service, surtout liés à la masse salariale des agents instructeurs mutualisés, sont ensuite divisés par le nombre total d'actes ce qui permet d'avoir un coût à l'acte. Enfin, ce montant à l'acte est réparti par commune, en fonction du nombre d'actes traités dans l'année, le certificat d'urbanisme comptant pour moitié. Cela permet d'avoir un coût du service pour l'année N-1 qui est impacté pour chaque commune sur le montant de l'attribution de compensation donnée par la CoVe aux communes. Ainsi, en 2021, le coût à l'acte était de 154,35€.

Il est donc proposé de renouveler cette convention avec quelques nouveaux ajustements :

- Plus de durée mais des conditions de retrait définies et équilibrées
- Des certificats d'urbanisme qui peuvent désormais faire l'objet d'une activité facultative du service si des communes souhaitent en assurer l'instruction.
- Un appui renforcé sur les procédures en cas de non-conformité, notamment pour dresser les procès-verbaux
- Afin d'assurer une instruction dématérialisée, le service assurera le scan des dossiers papiers qui seront encore reçus
- Les PC valant également autorisations de travaux seront comptés pour 2 actes à cause de leur complexité et du temps passé.
- Les déclarations préalables, hors périmètre de protection, relatives à des travaux de clôture, de réfection de toiture ou de façade, pose de panneaux photovoltaïques et modifications ou créations d'ouvertures, seront comptabilisées pour 0,5 acte.
- Les coûts d'hébergement du service dans les locaux de la CoVe sont également intégrés financièrement, mais diminués par rapport au montant de loyer antérieur (environ 14 500€ contre 32 000€ avant).
- Enfin, un mécanisme de solidarité financière est instauré de façon à ce que le retrait d'une commune ne pénalise pas les autres : à la date de sortie de la commune, cette dernière s'acquitte d'une somme équivalente à 25% de la moyenne des montants de participation constatées au cours des 3 années précédentes.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente en matière de délivrance des actes de construire

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente en la matière peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Vu l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que constituent des établissements recevant du public (ERP) tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises ou dans lesquels sont tenues des réunions, et qu'il y a lieu, au titre de la loi du 11 février 2005 de s'assurer des conditions d'accessibilité.

Considérant que la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin organise pour le compte de ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Considérant que la précédente convention régissant le fonctionnement du service commun arrive à échéance le 15 mars 2022 approuvait par la délibération n° 18-03-21 en date du 16 mars 2021 et qu'il convient de la renouveler, tout en prévoyant quelques ajustements nécessaires,

Vu le projet de convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin et ses communes membres, tel qu'annexé

Vu la fiche d'impact également annexée

Considérant que l'avis du comité technique a été demandé ce jour et qu'il sera examiné le 26 avril 2022,

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal d'approuver la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

18. Protection sociale complémentaire : principe de financement obligatoire

Monsieur le Maire informe de la parution de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite loi de transformation de la Fonction Publique.

Cette ordonnance de 2021 se consacre à la protection sociale complémentaire. Elle apporte une grande nouveauté en imposant aux employeurs publics, comme c'est déjà le cas dans le privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire des agents, quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics devront obligatoirement participer au financement d'au moins 50 % des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé (maternité, maladie, accident) souscrite par leurs agents. Elle permet la prise en charge d'une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité Sociale.

De plus, ils devront également participer au financement d'au moins 20 % des garanties de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance (incapacité, invalidité, inaptitude, décès). Il s'agit de la prise en charge d'une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail.

Les tarifs seront fixés par décret en Conseil d'Etat selon un montant de référence.

Cette ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, mais l'obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la Prévoyance,
- Et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire Santé.

Si une convention de participation est déjà en cours, les obligations ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement mise en place.

Par ailleurs, cette ordonnance rend obligatoire la mission dévolue aux Centres de gestion de proposer aux collectivités des conventions collectives avec des unions, mutuelles, et organismes pour leurs agents. Libres ensuite aux collectivités d'adhérer ou pas, après signature d'un accord avec le CDG.

Enfin, ce texte rend obligatoire l'organisation d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante, débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, objectifs et moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation. Ce débat doit être renouvelé dans les 6 mois qui suivent chaque renouvellement de mandat.

Monsieur le Maire rappelle que la commune verse une participation à chaque agent qui a souscrit une assurance Prévoyance, à hauteur de 10 € par mois pour un agent à temps complet (montant proratisé selon le temps de travail). Il s'agit d'un contrat labellisé signé avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Cette ordonnance va imposer de fixer de nouveaux montants, de décider de la nature des garanties envisagées, du choix des mutuelles en lien ou pas avec les propositions du Centre de Gestion, et de fixer le calendrier de mise en œuvre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Questions diverses :

- Prochain Conseil Municipal : il est proposé la date du lundi 11 avril à 18 heures 30, date à confirmer.
- Elections présidentielles : Le premier tour des élections aura lieu le dimanche 10 avril 2022 et le second tour, le dimanche 24 avril 2022.
- Commerces : ouverture de deux nouveaux commerces dans le village, une fromagerie située impasse du Pasquier et une crêperie, à côté de l'église.

Les questions étant épuisées, la séance est levée à 19 h 30.